

La saisie des recettes ne prouve pas par elle-même l'atteinte portée au droit de représentation. Elle fait seulement connaître le montant du bénéfice réalisé par le délinquant, et la partie lésée en peut tirer argument pour établir les dommages intérêts qui lui sont dus. Le procès-verbal de saisie, au surplus, contient nécessairement des énonciations relatives au fait incriminé, qui sont propres à éclairer la justice.

L'article 2 de la loi du 1^{er} septembre 1793 déclare la loi du 19 juillet 1793 applicable aux ouvrages dramatiques dans toutes ses dispositions. Il suit de là que, conformément à l'article 3 de cette dernière loi, les fonctionnaires compétents sont tenus de procéder à la saisie des recettes, quand l'auteur ou ses ayants cause font appel à leur concours; et, d'après l'article 1^{er} de la loi du 13 juin 1795, qu'il faut combiner avec l'article 3 de la loi du 19 juillet 1793, les fonctionnaires compétents sont les commissaires de police et, à leur défaut, les juges de paix (1).

(1) Trib. Seine, 6 décembre 1876; Pat. 1892. 229. Lacan et Paulmier, t. II, n° 716. Pouillet, n° 832. Coubin, t. II, p. 576. *Contra* : Trib. Seine, 3 avril 1878; Pat. 1892. 233.

CHAPITRE IV

Jugement

SOMMAIRE

162. Différentes parties des jugements. — 163. A. Solution de la question débattue devant le juge. — 164. B. Attribution des dépens. — 165. C. Motifs.

162. Tout jugement contient trois parties : la solution de la question débattue devant le juge, l'attribution des dépens et les motifs.

163. A. *Solution de la question débattue devant le juge.*

La mission du juge, dans un procès concernant une atteinte portée à la propriété littéraire et artistique, diffère suivant que la partie lésée a soumis sa demande aux tribunaux civils ou aux tribunaux correctionnels.

Au correctionnel, le juge doit statuer sur trois points : 1^o il acquitte le prévenu ou lui inflige la peine prévue par la loi, c'est-à-dire l'amende et, en cas de représentation illicite, la confiscation des recettes; 2^o il prononce sur les dommages-intérêts et toutes mesures de réparation à la demande des parties en cause; 3^o il ordonne la confiscation des exemplaires contrefaits et des instruments de la contrefaçon.

Au civil, le juge statue sur les deux derniers points. Il peut, en outre, prononcer des injonctions et des défenses, et, s'il est saisi d'une demande en garantie formée par le défendeur, il l'accueille ou la rejette.

164. B. *Attribution des dépens.*

On a prétendu qu'en cas d'acquiescement le prévenu ne devait pas supporter les dépens lorsque le tribunal prononce la con-

ple tend à disparaître; cela est-il moins exact, si la partie lésée, au lieu d'agir au correctionnel, s'adresse aux tribunaux civils? Il est juste d'invoquer en outre le texte de la loi. D'après l'article 2 du Code d'instruction criminelle, les délais de prescription déterminés par les articles 637 et 638 s'appliquent à l'action civile comme à l'action publique, et l'article 3 dit que l'action civile peut être exercée *séparément*, c'est-à-dire devant la juridiction civile; du rapprochement de ces dispositions il est naturel de conclure qu'aux yeux du législateur l'action civile, devant la juridiction civile, reste soumise à la prescription du Code d'instruction criminelle.

Il a été jugé, à propos d'un fait de complicité par recel d'objets contrefaits, qu'aux termes de l'article 59 du Code pénal les complices étant déclarés passibles des mêmes peines que l'auteur principal, le bénéfice des mêmes exceptions ne saurait leur être refusé, et qu'en conséquence, lorsque l'action publique est éteinte par la prescription à l'égard de l'auteur principal, elle ne peut plus être exercée dorénavant contre le complice (1). Il suit de là que, si la prescription dure trois ans, en règle générale, pour le complice comme pour l'auteur principal, il est possible cependant qu'elle soit d'une durée moindre, au cas où le fait dont l'auteur principal s'est rendu coupable est antérieur au fait de complicité.

167. Quel est le point de départ du délai de prescription?

Suivant un système autrefois adopté par la Cour de Paris (2), toutes les infractions qui consistent dans l'exploitation d'une

(1) Cass. 29 décembre 1882; Sir. 1885. 1. 396; D. P. 1884. 1. 369; Pat. 1884. 359.

(2) Paris, 24 février 1855; Sir. 1855. 2. 409; D. P. 1856. 2. 71; Pat. 1855. 213. *Contra*: Aix, 5 novembre 1857; Pat. 1858. 129. Cass. 11 août 1862; Pat. 1863. 29. Cass. 15 janvier 1867; Sir. 1867. 1. 69; D. P. 1867. 1. 181; Pat. 1867. 65. Blanc, p. 208. Renouard, t. II, n° 267. Rendu et Delorme, nos 843, 878, 880. Pataille, notes; Pat. 1855. 217 et 1864. 166. Calmels, n° 518. Pouillet, nos 732 et suiv. Delalande, p. 133. Acollas, p. 101. Couhin, t. II, p. 499.

œuvre de littérature ou d'art, notamment la fabrication des exemplaires contrefaits et la représentation illicite, doivent être considérées comme formant un seul délit, auquel on attribue le caractère de délit continu, et la prescription, en ce qui concerne ce délit, commence à courir du jour où l'œuvre a été publiée pour la première fois illicitement, en sorte que, trois ans plus tard, le délinquant, désormais à l'abri de toute poursuite, peut continuer librement l'exploitation. Cette doctrine nous paraît erronée. Les faits prévus par les articles 425 et suivants du Code pénal sont, aux yeux du législateur, des infractions distinctes; la loi les qualifie différemment et ne les frappe pas tous de la même peine. Puis, quand bien même l'ensemble de ces faits, constituerait un seul et même délit, ce n'est pas de la première publication que devrait être compté le délai requis pour prescrire, mais du moment à partir duquel l'exploitation illicite a pris fin; il est universellement admis, en effet, que la prescription ne commence qu'à l'instant où le délit cesse. Enfin, la prescription des infractions concernant la propriété littéraire et artistique affranchit pour de justes motifs le délinquant des poursuites dont il est passible; mais on ne comprendrait pas qu'en outre elle lui conférât sur l'œuvre usurpée un droit permanent, opposable au véritable propriétaire.

Pour déterminer le point de départ du délai de prescription, il faut examiner chacun des faits par lesquels il peut être porté atteinte à la propriété littéraire et artistique :

1° En ce qui touche la *contrefaçon*, on a soutenu que la prescription courait seulement lorsque la fabrication coupable est rendue publique par un moyen quelconque, dépôt, annonce ou mise en vente (1). A notre avis, la clandestinité de l'infraction n'étant pas, en règle générale, un obstacle à la prescription, il suffit que la fabrication ait eu lieu. Il n'est

(1) Renouard, t. II, n° 268. Rendu et Delorme, n° 842. *Contra*: Cass. 12 mars 1858; Sir. 1858. 1. 632; D. P. 1858. 1. 339; Pat. 1858. 129. Pouillet, n° 737. Couhin, t. II, p. 500.

pas même nécessaire qu'elle soit achevée, car la contrefaçon existe aussitôt que la fabrication d'un exemplaire est poussée assez loin pour qu'on puisse regarder le droit du propriétaire comme lésé; dès ce moment on conçoit donc que la prescription s'accomplisse. Mais, si la fabrication est continuée, c'est l'instant où elle arrive à son terme qui doit être pris pour point de départ du délai requis pour prescrire; en effet, par l'achèvement de la fabrication, la contrefaçon se perpétue, et, suivant la règle applicable aux délits continus, tant que la contrefaçon dure, la prescription ne saurait courir. Lorsque le contrefacteur a entrepris la publication d'un certain nombre d'exemplaires, il faut distinguer : sont-ils fabriqués séparément, chaque fait de fabrication constitue un délit [nouveau, et la prescription court du jour où chacun de ces délits cesse; sont-ils fabriqués tous ensemble, comme il arrive pour les ouvrages imprimés ou gravés, la fabrication de l'édition entière constitue un seul et même délit, et la prescription commence à la date où l'édition est achevée (1).

2° Chaque fait de *débit* est un délit distinct, que le débit ait pour objet un seul exemplaire ou plusieurs tout à la fois; en conséquence, il ne faut pas calculer la prescription, pour l'ensemble du trafic, du jour où la dernière vente a eu lieu, mais, pour chaque fait délictueux, du jour où le débitant s'en est rendu coupable (2).

3° *L'exposition en vente* est un délit continu (3); car le fait, encore qu'accompli, est de nature à se prolonger sans interruption. Pour connaître la date à laquelle la prescription commence, on doit donc rechercher quand le débitant cesse d'offrir les exemplaires contrefaits dans ses magasins à sa clientèle.

(1) Cf. Renouard, t. II, n° 268.

(2) Paris, 29 novembre 1860; Pat. 1861. 55. Blanc, p. 208. Renouard, t. II, n° 267. Rendu et Delorme, n° 842. *Contra* : Aix, 5 novembre 1855; Pat. 1855. 213.

(3) Rendu et Delorme, n° 842. *Contra* : Pouillet, n° 738.

4° *L'introduction en France* est, au contraire, un délit instantané, pour lequel la prescription court aussitôt qu'il est accompli.

5° Chaque *représentation illicite* d'un ouvrage dramatique donne lieu à l'application d'une prescription distincte, qui commence à la date de l'acte délictueux; car, toutes les fois que la représentation se renouvelle, un nouveau délit est consommé (1). La règle à suivre, en un mot, est celle que nous avons appliquée aux faits de contrefaçon et de débit.

168. D'après l'article 637 du Code d'instruction criminelle, la prescription applicable à l'action publique et à l'action civile peut être interrompue par « des actes d'instruction ou de poursuite ». Il a été jugé, par exemple, qu'un procès-verbal de saisie interrompt la prescription (2).

(1) Paris, 30 janvier 1865; Pat. 1865. 5. Blanc, p. 246. Rendu et Delorme, n° 880. Pouillet, n° 837.

(2) Paris, 24 avril 1856; Pat. 1857. 163.

fiscation des objets contrefaits qu'il détient (1). Nous ne croyons pas cette opinion exacte. Aux termes de l'article 162 du Code d'instruction criminelle, « la partie qui succombera sera condamnée aux frais. » Etant dépouillé par le jugement de la propriété des objets confisqués, le prévenu succombe au moins sur un point; les frais seront donc à sa charge. Sans doute, s'il n'est pas même coupable d'imprudence ou de légèreté, l'application de ce texte produit un résultat difficile à justifier; car, le fondement sur lequel repose la condamnation aux dépens, c'est la faute que l'une des parties commet en obligeant l'autre à se mettre en frais soit pour soutenir la demande, soit pour y défendre. Mais la loi ne distingue pas; il faut s'y conformer.

165. C. Motifs.

Tout jugement, à peine de cassation, doit être suffisamment motivé. Il a été jugé, notamment: qu'un arrêt doit être cassé pour défaut de motifs lorsqu'il néglige de répondre aux conclusions par lesquelles le prévenu excipe de sa bonne foi (2), mais qu'il suffit, d'ailleurs, que la mauvaise foi ressorte de l'ensemble des faits relevés à sa charge (3); qu'il y a contradiction dans les motifs d'un arrêt, qui, loin de constater la mauvaise foi du prévenu, reconnaît que, pour l'application de la peine, il y a lieu de lui tenir compte de l'erreur où l'a fait tomber l'immense vulgarisation de l'œuvre par lui reproduite (4).

(1) Paris, 7 février 1868; Pat. 1868. 63. Pouillet, n° 702. *Contra*: Douai, 8 août 1865; Pat. 1869. 248. Paris, 21 novembre 1867; Pat. 1867. 359.

(2) Cass. 1^{er} mai 1862; Pat. 1832. 309. Cass. 13 janvier 1866; Sir. 1866. 1. 267; D. P. 1866. 1. 235; Pat. 1866. 391.

(3) Cass. 11 avril 1889; Pat. 1892. 190.

(4) Cass. 4 août 1888; Sir. 1888. 1. 440; Pat. 1892. 187.

CHAPITRE V

De la prescription (1)

SOMMAIRE

166. Durée de la prescription des actions. — **167.** Point de départ du délai de prescription. — **168.** Interruption de la prescription.

166. Les délits contre la propriété littéraire et artistique étant des délits correctionnels, l'action publique, en ce qui les concerne, se prescrit par trois ans révolus. Quant à la partie lésée, elle peut agir pendant trente ans, si le fait qui sert de base à la poursuite ne constitue pas une infraction à la loi pénale (2). Au cas contraire, l'action en réparation du dommage causé, toutes les fois qu'elle est portée devant le tribunal correctionnel, se prescrit par trois ans comme l'action publique. En est-il de même lorsque l'affaire est soumise à la juridiction civile? On l'a contesté (3). Mais l'opinion contraire a pour elle la jurisprudence et la majorité des auteurs. Le principal argument sur lequel s'appuie ce second système, c'est que les motifs qui justifient la prescription triennale ont la même valeur, quelle que soit la juridiction saisie. Au bout de trois années, les preuves s'effacent et le besoin de l'exem-

(1) Nous ne parlerons que de la prescription des actions; il n'y a rien à dire de particulier sur celle des condamnations.

(2) Renouard, t. II, n° 266. Rendu et Delorme, n° 841.

(3) Pataille, note; Pat. 1855. 217. *Contra*: Paris, 24 février 1855; Pat. 1855. 207. Blanc, p. 209. Renouard, t. II, n° 266. Rendu et Delorme, n° 841. Pouillet, n° 739. La même question se pose à propos de toutes les infractions; pour la trouver exposée dans toute son ampleur, on devra se reporter aux ouvrages généraux sur le droit pénal.